

DECISION N°2022-L0621/ARCOP/ORD

sur recours de GENERAL-BUSINESS SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-06/MSJE/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du Ministère des sports, de la jeunesse et de l'emploi (MSJE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 novembre 2022 de GENERAL-BUSINESS SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs N. Maxime YE, Tidiane SERE et Leger COULIBALY, représentant GENERAL-BUSINESS SERVICES Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Safiatou GUIRA/OUEDRAOGO et Monsieur A Guelilou NIKIEMA, représentant MSJE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-06/MSJE/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du MSJE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3484 du mercredi 09 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 11 novembre 2022 ;

que GENERAL-BUSINESS SERVICES Sarl a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 09 novembre 2022 ; que cette dernière avait jusqu'au 11 novembre 2022 pour réagir ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante le 11 novembre 2022, il avait jusqu'au 15 novembre 2022 pour saisir l'ORD ; qu'il a donc saisi ce dernier par lettre en date du lundi 14 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère des sports de la jeunesse et de l'emploi a lancé la demande de prix n°2022-06/MSJE/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GENERAL-BUSINESS SERVICES Sarl non conforme au motif qu'à l'item 01, il propose un processeur de 2.4 Ghz au lieu de 2.6 Ghz demandé ; qu'à l'item 03 la fréquence de base proposée (1.6 Ghz) est inférieure à celle demandée (3Ghz) ; par ailleurs, la procédure a été déclarée infructueuse pour absence d'offres conformes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé pour l'item 01 un processeur de 2.4 Ghz allant jusqu'à 4.0 Ghz et à l'item 03 une fréquence de base 1.6 Ghz allant jusqu'à 4.2 Ghz ; que ces ordinateurs sont tous de 10^{ème} génération et sont conformes aux spécifications techniques standards des équipements informatiques adoptées par l'arrêté n°2020-587/MINEFID/CAB du 25 novembre 2020 ; que la CAM n'a pas tenu compte de ce dossier standard ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis à l'item 01 un ordinateur de bureau tout en un (all in one) de processeur intel core I5 à 2.6 GHz au moins ou équivalent ; qu'à l'item 03, il est fait obligation de fournir un ordinateur portable de processeur intel core i5 à 3 GHz au moins intégrant la technologie Intel Turbo Boost ou équivalent ;

considérant que conformément à l'arrêté n°2020-587/MINEFID/CAB du 25 novembre 2020 portant adoption des spécifications techniques standards des équipements informatiques, lorsque la technologie turbo boost permet de dépasser le minimum du processeur exigé, la proposition est conforme ; qu'à titre illustratif, un processeur inférieur à 3GHz turbo boosté à plus de 3GHz est conforme ;

considérant que la CAM a noté que la puissance des ordinateurs proposée par le requérant n'est pas conforme aux exigences du dossier ; qu'elle a requis aux items 01 et 03 des puissances minimales respectivement de 2.6GHz et 3GHz ; que ces puissances sont des minimales sans tenir compte de la technologie Turbo Boost ;

considérant que le requérant affirme que les spécifications techniques proposés sont conformes et respectes l'arrêté n°2020-587/MINEFID/CAB du 25 novembre 2020 portant adoption des spécifications techniques standards des équipements informatiques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les processeurs des ordinateurs proposés par le requérant à l'item 01 et 03 sont conformes aux dispositions de l'arrêté n°2020-587/MINEFID/CAB du 25 novembre 2020 portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques sus visé ; que la technologie turbo boosté dépassant la puissance minimale requise doit être prise en compte ; que sur cette base, c'est à tort que la CAM n'a pas retenu l'offre conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GENERAL-BUSINESS SERVICES Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GENERAL-BUSINESS SERVICES Sarl est fondée ; que les processeurs des ordinateurs proposés à l'item 01 et 03 sont conformes aux dispositions de l'arrêté n°2020-587/MINEFID/CAB du 25 novembre 2020 portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-06/MSJE/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du MSJE ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 novembre 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO